

3. Lorsqu'un marché devant être adjugé par une entité n'est pas visé par le présent chapitre, celui-ci ne sera pas interprété comme visant les composantes produits ou services de ce marché.
4. Aucune des entités ne pourra préparer, élaborer ou autrement structurer ou diviser, à toute étape du marché, un projet d'achat dans le but de se soustraire aux obligations du présent chapitre.
5. Dans le calcul de la valeur d'un marché en vue de déterminer si celui-ci est ou non visé par le présent chapitre, une entité inclura la valeur estimative totale maximale du marché pendant toute sa durée et tiendra compte des options, primes, honoraires, commissions, intérêts et autres sources de revenus ou d'autres formes de rémunération prévues dans ces marchés.
6. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait empêcher l'une ou l'autre des Parties d'élaborer de nouvelles politiques ou procédures de passation des marchés ou de nouveaux moyens contractuels, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent chapitre.

ARTICLE *Kbis*-02

Principes généraux

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne les mesures afférentes aux marchés visées par le présent chapitre, chacune des Parties accordera aux produits et services de l'autre Partie, et aux fournisseurs des produits et services de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres produits, services et fournisseurs.
2. En ce qui concerne les mesures afférentes aux marchés visées par le présent chapitre, aucune des Parties ne pourra :
 - a) soit traiter un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local, au motif que le premier aurait des liens avec une entreprise étrangère ou appartiendrait à des intérêts étrangers;
 - b) soit exercer de discrimination à l'encontre d'un fournisseur local, au motif que les produits ou les services qu'il propose pour un marché particulier sont des produits ou des services de l'autre Partie.

Mesures non spécifiques aux marchés